

# LE DROIT À LA SAUCE PIQUANTE

**La lettre d'information juridique de l'ESS**

**PROPOSÉE PAR**

**David Hiez**

Professeur de droit, Université du Luxembourg

**Rémi Laurent**

Associé gérant Écouter le bruit  
Maître de conférences associé Université Gustave Eiffel

# #33

**2025**



# SOMMAIRE

---

## Table des matières

---

<b>1 ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE .....</b>	<b>3</b>
1.1 Fondation, soumission à l'IS et à la TVA .....	3
1.2 Validité de la réservation par un département de ses subventions d'investissement aux structures d'économie sociale et solidaire .....	3
<b>2 ASSOCIATIONS.....</b>	<b>4</b>
2.1 Preuve de la qualité de membre d'une association.....	4
2.2 Liberté de ne pas s'associer, désormais dans le viseur les résidences service .....	5
2.3 Une caisse de grève a-t-elle un caractère social et philanthropique .....	6
<b>3 COOPÉRATIVES .....</b>	<b>6</b>
3.1 Quid des relations entre une CAE et un cocontractant dont le contrat ne remplit pas les conditions particulières requises par le code du travail? .....	6
3.2 Exclusion du membre d'une CUMA, charge de la preuve de l'irrégularité de la décision ....	7
3.3 Démission d'une CUMA, son appréciation et ses conséquences.....	8
3.4 Dirigeant salarié, la spécificité SCOP a du mal à rentrer.....	9

## ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### Fondation, soumission à l'IS et à la TVA

[CAA de NANCY, 2ème chambre, 16/10/2025, 22NC01606, Inédit au recueil Lebon](#)

Une simple mention, tant les questions sont factuelles. Une fondation reconnue d'utilité publique qui exploitait des établissements hospitaliers se voit imposée sur l'IS et conteste cette décision. Le tribunal administratif lui fait partiellement droit, mais la cour administrative d'appel se montre moins compréhensive.

Le point de discussion portait sur la zone géographique et le secteur d'activité au regard desquels il convient d'apprécier la concurrence éventuelle avec des entreprises commerciales. Or la cour administrative d'appel étend la zone géographique de référence, en se fondant notamment sur la patientèle des établissements qui provenait de secteurs plus éloignés et les accords conclus par la fondation pour étendre sa zone géographique d'intervention.

#### QUE RETENIR

Si la concurrence avec des entreprises commerciales doit être faite eu égard aux 4P, il faut au préalable déterminer avec quelles entreprises commerciales la comparaison doit être réalisée; Pour établir la zone géographique pertinente, il ne convient pas de s'en tenir à la détermination théorique mais de tenir compte des patients effectivement traités et de la politique d'attraction pratiquée.

**Mots clés :** *fondation reconnue d'utilité publique, fiscalité, impôt sur les sociétés, zone géographique d'attraction*

### Validité de la réservation par un département de ses subventions d'investissement aux structures d'économie sociale et solidaire

[CAA de PARIS, 4ème ch., 11 avril 2025, Inédit au recueil Lebon, 2025, 23PA05216](#)

Un litige particulièrement intéressant a été tranché par la cour administrative d'appel de Paris, dans une affaire aussi importante au plan pratique que symbolique. Et, il faut s'en réjouir, la cour offre des armes à l'économie sociale et solidaire et aux collectivités publiques qui s'engagent dans un soutien actif.

Une société de l'accueil à l'enfance contestait une décision prise en application d'une délibération du département de Seine-saint-Denis qui réservait ses subventions d'investissement dans le domaine de la petite enfance aux structures de l'économie sociale et solidaire, du secteur associatif à but non lucratif ou de communes et de leurs groupements. En effet, fort de cette délibération, le département avait refusé la demande de subvention de la société. Celle-ci invoquait à l'appui de sa demande un traitement discriminatoire et une atteinte à la liberté du commerce.

La position de la cour administrative d'appel: mérite d'être citée:

« 5. En premier lieu, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

6. D'une part, bien que les structures auxquelles la délibération contestée réserve le bénéfice de la subvention d'investissement exercent les mêmes missions d'accueil de jeunes enfants que les structures du secteur marchand, elles sont, de par leur finalité, leur mode de gestion ou leur capacité de financement, dans une situation différente de celle des structures du secteur marchand. »

Le juriste d'économie sociale et solidaire ne peut manquer d'opérer un rapprochement avec l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne qui avait justifié le traitement fiscal spécial des coopératives italiennes. Le raisonnement est très basique en droit, et à ce titre banal: l'égalité consiste nécessairement à traiter différemment les situations différentes. Mais dire cela n'est pas grand chose, car il faut encore ensuite déterminer quelles sont les différences légitimes qui justifient un traitement différent, et quelles sont les ressemblances qui au contraire sont compatibles avec ce traitement distinct sans dégénérer en discrimination. Trois éléments sont relevés par la cour comme distinctifs: la finalité, le mode de gestion ou la capacité de financement. Les deux premiers aspects ne sont pas précisés, mais il est aisé de le faire: la finalité est caractérisée par l'utilité sociale et par son but non lucratif (ou de lucrativité limitée); le mode de gestion est démocratique. Ceci ressort aisément de la loi de 2014 que la cour vise.

Dans l'analyse des faits de l'espèce, la cour administrative ne manque pas de rigueur et les arguments du département ne sont pas tous validés. Ainsi, si le département faisait valoir dans les documents préparatoires à la délibération litigieuse que son choix se justifiait par le souhait d'orienter ses subventions pour la création de nouvelles places dans les zones qui en manquent le plus et que ces zones sont peu prisées par les sociétés et dépendent donc de l'engagement des structures publiques ou d'ESS, il ne fournit aucun élément concret à l'appui. Ce qui sauve la délibération du département, ce sont des rapports de l'IGF, de l'IGAS et de la cour des comptes, qui établissent que les structures capitalistes disposent de plus de moyens financiers et ont des facilités accrues pour obtenir du crédit, et que sur les trois années précédant la délibération la quasi totalité des créations de places l'a été par des structures capitalistes. Il en résulte que « La décision de cibler les subventions d'investissement, et donc l'utilisation des deniers publics, sur les structures pour lesquelles elles sont indispensables à la réalisation des investissements recherchés est ainsi en rapport direct avec l'objectif poursuivi par la subvention d'investissement concernée ».

Il ne faut donc pas avoir une vision angélique de cet arrêt mais il faut quand même observer qu'il va dans le bon sens.

#### QUE RETENIR

Les structures publiques et d'économie sociale et solidaire sont, de par leur finalité, leur mode de gestion ou leur capacité de financement, dans une situation différente de celle des structures du secteur marchand. Il en résulte que, dès lors que des subventions peuvent être réservées aux premières, dès lors que cette réservation présente une justification en rapport avec leur objet.

**Mots clés :** *économie sociale et solidaire, subvention, petite enfance, discrimination, liberté du commerce, gestion démocratique, but non lucratif, financement*

## ASSOCIATIONS

### Preuve de la qualité de membre d'une association

[\*Paris, Pôle 4 Ch. 13, 4 Nov. 2025, N° RG 22/12678\*](#)

Encore une association dont on pourrait discuter de l'appartenance à l'ESS, non pas faute d'activité économique, mais faute d'utilité sociale: il s'agissait d'une association rassemblant des constructeurs immobiliers en vue de la gestion de villages témoins avec la publicité qui l'accompagne. La suite rappelle un peu les associations de centre commercial, puisqu'un soi-disant adhérent conteste cette qualité et cherche à se soustraire aux obligations financières afférentes. Et pourtant, la discussion relève bien du droit associatif et contribue donc à l'élaboration du droit de l'ES.

La question centrale est celle de l'établissement de la qualité d'adhérent. Le sociétaire la conteste et ses arguments ne sont pas retenus par les juges; le résultat est que ceux-ci seront étudiés relativement à leur consistance. Un seul point invoqué par le sociétaire mécontent mérite d'être discuté ici: il invoque l'absence de sa volonté de partager activités et connaissances. L'argument est intéressant car il repose sur la définition même du contrat d'association: l'article 1er de la loi de 1901 le définit en effet comme celui par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs activités et leurs connaissances en vue de réaliser un but autre que le partage des bénéfices. Pas de discussion sur le but, mais en quoi consiste le partage des activités et des connaissances? Le juge ne répond pas à la question, mais il faut reconnaître à sa décharge que la question n'est jamais sérieusement posée. Dans un club de belote, la réponse est simple: chaque joueur apporte sa participation au jeu comme activité, mais il n'est pas sûr que ce soit toujours aussi simple. L'espèce fournit un bon exemple.

article 2 : L'association a pour objet la promotion et l'organisation de toutes opérations de publicité collective, ponctuelle ou périodique, d'exposants de villages d'exposition de maisons individuelles, constructeurs de maisons individuelles et/ou autres professionnels de l'immobilier et du financement de l'immobilier tant en région parisienne qu'en France entière.

En réalité, les adhérents ne participent pas directement à la réalisation de l'objet de l'association, sauf à considérer que sans ces adhérents l'objet ne pourrait être réalisé. Les adhérents n'apportent pas d'activités personnelles,

ils apportent un besoin que l'association satisfait. Ils sont des clients (pas comme les autres) de l'association. Il est en revanche plus facilement acceptable que les adhérents apportent leurs connaissances sur leurs propres besoins et la façon de les satisfaire. Leur activité se résume à la direction de l'association à travers ses organes.

La discussion mérite d'être relevée, elle ne produit toutefois aucun effet et personne ne désire qu'elle soit poussée plus avant.

Ce sont donc plutôt les indices retenus comme pertinents pour établir la qualité de sociétaire qui doivent être mis en avant. Or ils sont multiples: participation à une assemblée générale (par la remise d'un pouvoir), paiement de cotisations, paiement de factures de services liés à la qualité d'adhérent. Inversement, les arguments tirés de la confusion entre l'association et l'association syndicale libre (organisation à objet légal fixé en matière immobilière) tout comme l'absence de signature d'un bulletin d'adhésion n'ont pas été retenus. Plusieurs observations doivent être faites.

A propos des cotisations, il est vrai que la cotisation ne peut en elle-même être un élément de preuve de la qualité d'adhérent, puisqu'elle constitue une obligation pour l'adhérent, à condition d'être prévue aux statuts, et que l'inexécution d'une obligation n'a jamais été le signe de l'inexistence du contrat qui lui donne naissance. Pour autant, il n'est pas interdit de prendre le paiement spontané de la cotisation comme un indice de la légitimité de la facture et du contrat d'association qui en est le fondement.

L'absence de bulletin d'adhésion est aussi intéressante, surtout si les statuts exigeaient son émission. Ceci est prétendument implicite en l'espèce, mais les détails manquent pour savoir si c'est vraiment le cas. En l'absence de clause statutaire certaine, et faute de toute disposition légale, il n'est pas possible de subordonner la preuve de la qualité de membre au respect d'une telle formalité. Si au contraire il existait une stipulation statutaire, dont la teneur exacte devrait être claire, il est concevable que l'irrespect d'une telle formalité substantielle soit sanctionnée. Mais il est peu probable que des statuts soient en ce sens: la simple existence d'un bulletin d'adhésion ne signifierait pas qu'il constitue cette formalité substantielle. Le droit coopératif agricole fournit un exemple intéressant puisque, malgré l'exigence légale du registre des coopérateurs, l'absence de mention d'un coopérateur sur ce registre ne fait pas obstacle à l'établissement de la qualité de coopérateur.

En définitive, il faut conclure à l'établissement de la qualité de sociétaire à travers le raisonnement du faisceau d'indices. Aucun élément n'est seul suffisant, ni pour établir la qualité de sociétaire, ni pour l'exclure. La qualification d'adhérent mériterait d'être considérée comme une question de droit, en tant que telle soumise au contrôle de la cour de cassation, mais l'importance des questions de fait sous-jacentes à l'appréciation des divers indices restreint nécessairement son étendue.

#### QUE RETENIR

La preuve de la qualité de membre d'une association repose non sur des critères absolus mais sur un faisceau d'indices, parmi lesquels la participation aux organes de l'association (fut-ce par représentation), le paiement de cotisations ou de factures de services attachés à la qualité d'adhérents.

**Mots clés :** *association, loi du 1er juillet 1901, qualité de membre, preuve de la qualité de membre, cotisations, bulletin d'adhésion, participation aux organes*

#### Liberté de ne pas s'associer, désormais dans le viseur les résidences service

[CA Rennes, 1e ch. 6, 28 oct. 2025, N° RG 22/07450](#)

Est-on à l'aube d'une nouvelle série de décisions comparables à celles sur les centres commerciaux gérés par une association dont l'adhésion était obligatoire pour les commerçants? Dans la nouvelle configuration, la question se pose pour les résidences service, c'est-à-dire des résidences conçues pour les personnes âgées. Une propriétaire de lots dans cette résidence considérait que l'obligation dans laquelle elle avait été d'adhérer à l'association était illégale et, non seulement refusait de régler les cotisations qu'elle devait, mais encore réclamait le remboursement de celles qu'elle avait payées. Or la position de la cour d'appel, quoiqu'elle ait finalement fait droit à l'association prestataire de services, a une position ambiguë qui révèle son malaise. Ce sont par des arguments purement procéduraux, presque des subterfuges, qu'elle rejette les arguments de la propriétaire, qu'elle considère pertinents sur le fond.

Le problème est simple: le syndicat de copropriété de la résidence service doit externaliser la prestation de services collectifs, étant entendu que les services ne peuvent être individualisés. Il l'a fait en l'espèce via une association et celle-ci, tout comme le syndicat de copropriété et les vendeurs

des lots concernés, ont fait obligation d'adhérer à l'association pour obtention des services collectifs. C'est d'ailleurs un peu moins vrai pour l'association qui a modifié ses statuts et permis la sortie. Toute cette obligation est illicite, attentatoire à la liberté de ne pas s'associer.

Pourtant, les services sont impérativement collectifs et il faut bien que le prestataire soit rémunéré. Autrement dit, il faudrait détacher l'appartenance à l'association, et les cotisations, de la délivrance des services. Tous les co-propriétaires (ou les locataires mais on entre pas dans ces détails) devraient rémunérer les services collectifs, mais seuls ceux qui le veulent et en remplissent les conditions adhèreraient à l'association. Ce n'est pas favorable à l'extension du nombre des sociétaires, mais peut-être est-ce plus compatible avec la lutte contre le désengagement des sociétaires peu impliqués.

#### QUE RETENIR

L'adhésion automatique aux associations prestataires dans une résidence service est susceptible d'être déclarée nulle pour violation de la liberté fondamentale de ne pas s'associer.

**Mots clés :** *association, liberté d'association, liberté de ne pas s'associer, résidence service, article 11 CEDH*

#### Une caisse de grève a-t-elle un caractère social et philanthropique

[CAA de Paris, 7e ch., 25 sept. 2025, 23PA05262](#)

Une association dénommée « caisse de solidarité » et ayant pour objet de venir en aide financière à des grévistes a sollicité un rescrit pour savoir si elle serait considérée comme ayant un but social et philanthropique et pourrait à ce titre bénéficier de mécénat. Face au refus qui lui a été notifié, elle a agi en annulation de la décision. Elle obtient gain de cause en première instance mais la cour administrative d'appel infirme ce jugement. Elle considère que, en ne prenant pas en considération la situation sociale des grévistes selon qu'ils rencontrent ou non des difficultés, l'association ne remplit pas les conditions requises pour être qualifiée à but social et philanthropique. Elle rejette ainsi l'argument de l'association, qui avait semble-t-il emporté la conviction du tribunal administratif, selon lequel les grévistes sont par nature dans des situations « de gêne ». On comprend le raisonnement de la cour administrative d'appel, et dans le même temps il est permis de se demander si elle n'est pas déconnectée de la réalité. D'une

part, il est difficile d'imaginer que des personnes en grève ne subissent pas des pertes qui les mettent dans l'embarras, mais en outre il est délicat pour une telle structure de subordonner l'octroi de subsides à une enquête sociale intrusive. Est-ce que l'exigence d'une attestation signée sur l'honneur par les candidats aux subsides que la grève les met dans une situation financière problématique serait de nature à répondre à la méfiance de la cour?

#### QUE RETENIR

Une association caisse de solidarité au soutien des grévistes ne peut être qualifiée à but social et philanthropique dès lors que l'octroi de ses subsides n'est pas subordonnée à des difficultés financières de leurs bénéficiaires.

**Mots clés :** *association, syndicat, grève, subsides, but social ou philanthropique, mécénat*

## COOPÉRATIVES

### Quid des relations entre une CAE et un cocontractant dont le contrat ne remplit pas les conditions particulières requises par le code du travail?

*Paris, Pôle 6 Ch. 10, 13 nov. 2025, Ns° [RG 22/05020](#) et [RG 22/05021](#)*

L'affaire tranchée par la cour d'appel est à la fois banale et techniquement très intéressante. Le détail des condamnations (ou non) de la CAE à l'encontre du salarié (le terme est utilisé par commodité, il sera plus abondamment discuté) ne peut être apprécié: il dépend de l'étude des documents contractuels et autres qui ne sont évidemment pas disponibles, et ils ont en tout état de cause un caractère factuel qui n'est pas de nature à fournir un quelconque enseignement.

Le salarié démissionne de la CAE peu avant que celle-ci ne soit mise en liquidation; cette dernière particularité n'a aucun intérêt, elle explique seulement que le litige soit contre le liquidateur. Le salarié invoque diverses sommes au titre de congés, de salaires mal calculés... Mais c'est le principe et la base de ces calculs qui seront intéressants.

Le noeud de la question réside dans un fait rappelé par la cour: elle constate que les mentions requises par l'article L7331-2 du code du travail dans le contrat d'entrepreneur salarié ne figurent pas dans les contrats que le demandeur invoque contre la

CAE. Toute la question réside dans la détermination des conséquences de ce constat.

La cour affirme qu'il n'est donc pas justifié de la qualité de salarié. Il y a là nous semble-t-il une première erreur: l'article L7331-2 ne fonde en aucune manière la qualité de salarié mais d'entrepreneur salarié; ce n'est pas un détail, c'est précisément l'enjeu du titre III du code du travail sur l'entrepreneur salarié associé, afin de prévoir un régime juridique spécial, adapté à la situation particulière de la CAE.

La suite du raisonnement de la cour est provisoirement plus convaincant. Nous citons:

*« La cour rappelle que la preuve de l'existence d'un contrat de travail incombe à celui qui s'en prévaut, mais en présence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui invoque son caractère fictif d'en rapporter la preuve. »*

Les conséquences concrètes tirées par la cour pour la résolution du litige sont moins convaincantes, puisqu'elle reprend le raisonnement du salarié fondé sur les mécanismes traditionnels des CAE, comme la base du salaire sur le chiffre d'affaire dégagé ou le prélèvement pour frais généraux. En effet, il est tout de même étrange de constater l'irrespect des prescriptions légales et finalement d'aboutir au même résultat que si elles avaient été respectées.

Il nous semble que la cour opère une erreur fondée sur la confusion entre les qualités de salarié et d'entrepreneur salarié, voire entrepreneur salarié associé. Les articles L7331-1 et suivants du code du travail ont mis en place un régime spécial pour les relations entre les CAE et les entrepreneurs salariés, qui dérogent partiellement à la réglementation impérative des relations entre employeur et salarié. Ce dispositif spécial vise à tenir compte de l'objectif original du mécanisme et de l'équilibre qu'il essaie de trouver. Sur certains points, il se dégage donc des règles protectrices du salarié, par exemple sur l'organisation. Du temps de travail mais aussi sur la fixation du salaire. Si, faute de comprendre toutes les mentions ou les rubriques imposées par le code du travail, le contrat base de la qualification d'entrepreneur salarié n'est pas valide, cette qualité ne peut être revendiquée, ni par le coopérateur ni par la coopérative. Il en résulte un retour au droit commun, rappelé par la cour d'appel à propos de la présomption du statut de salarié. Si cette présomption est établie, ce qui semble maladroitement le cas en l'espèce, il en résulte que le demandeur se voit reconnaître la qualité de salarié et que toutes les conséquences doivent en être tirées.

Il était sans doute difficile à la cour d'appel de s'extirper de l'argumentation du demandeur, qui restait fondée sur le fonctionnement particulier de la CAE, mais le résultat est techniquement insatisfaisant. Il est même permis de se demander s'il n'aurait pas mieux valu passer sous silence l'invalidité du contrat d'entrepreneur salarié si le but était d'en appliquer le régime.

Mais l'affaire doit servir de signal d'alarme pour les CAE: à ne pas respecter les conditions requises par l'article L7331-2 du code du travail pour la qualification de contrat d'entrepreneur salarié, elles courent le risque de se voir appliquer la totalité du droit du travail, sans aucun aménagement.

#### QUE RETENIR

Lorsque le contrat conclu entre une CAE et un potentiel coopérateur ne respecte pas les conditions posées à l'article L7331-2 du code du travail, la qualité d'entrepreneur salarié doit être écartée.

**Mots clés :** *coopérative d'activité et d'emploi, CAE, entrepreneur salarié, contrat de travail, présomption de salariat, L7331-2 du code du travail*

#### Exclusion d'un membre d'une CUMA, charge de la preuve de l'irrégularité de la décision

[CA Grenoble, ch. com., 2 oct. 2025, n° 24/01007.](#)

Le membre d'une CUMA cesse d'utiliser le matériel de la coopérative contrairement à ses engagements. La CUMA l'exclut et, apparemment, ne le condamne pas à indemnité. C'est donc le membre exclu qui saisit le juge pour voir son exclusion annulée et obtenir réparation du préjudice qu'il a subi en conséquence. Il est débouté et seuls les éléments non factuels seront relevés.

D'abord, la CUMA voit rejeter son argument tiré de l'absence de cours du coopérateur devant l'assemblée générale, contrairement aux stipulations statutaires. La cour relève que la stipulation n'envisage le recours que comme une possibilité et n'interdit en rien la saisine directe du juge. La solution ne surprendra pas si on se souvient de la position de la cour de cassation en matière commerciale en dépit de la lettre de l'article L.124-10 du code de commerce.

L'autre point de droit qui retient l'attention concerne la régularité de la décision d'exclusion. Le coopérateur exclu prétendait en effet que la décision du conseil d'administration n'avait pas

rempli la double condition du quorum des deux tiers et d'une majorité des deux tiers. La cour considère que, en faisant peser la preuve sur la coopérative, il inversait la charge de la preuve. Il lui aurait appartenu de prouver que la décision était irrégulière. La motivation nous semble un peu maladroite. Certes, il appartient à celui qui conteste une décision de prouver qu'elle est illicite et il ne peut se contenter d'allégations qui imposeraient à l'autre partie d'établir la régularité. Dans le même temps, il faut relever que la coopérative dispose bien plus que le coopérateur des éléments de preuve relatifs à la tenue du conseil. Exclu de la coopérative, il est douteux que le coopérateur ait encore eu accès aux procès-verbaux de ses délibérations. Dès lors, il n'aurait pas été déraisonnable que le coopérateur ordonne la production de ces procès-verbaux, ce que semble-t-il il n'avait pas fait.

Pour terminer, une prétention étrange de la coopérative, rejetée par la cour, doit être relevée, au cas où elle correspondrait à une erreur d'interprétation répandue. La CUMA considérerait qu'il fallait faire une distinction dans les parts sociales et ne considérerait sujette à remboursement que les parts initialement souscrites, à l'exclusion de celles souscrites à l'occasion de l'engagement additionnel d'utilisation de l'ensileuse qui était la source du litige. C'est une spécificité des coopératives agricoles que le montant des parts sociales souscrites doit s'adapter à l'importance des transactions coopératives du coopérateur, en sorte que l'augmentation de ces transactions s'accompagne d'une souscription supplémentaire. La différence de temporalité ne change rien à la nature de la souscription et toutes les parts sociales concourent à la constitution du capital social, variable par nature, et sont donc toutes sujettes à remboursement.

#### QUE RETENIR

Le coopérateur exclu d'une CUMA peut saisir le juge en contestation de la décision d'exclusion même s'il n'a pas utilisé les voies statutaires de recours interne, mais il ne peut se contenter sans inverser la charge de la preuve qui lui incombe simplement alléguer l'irrégularité formelle de la décision. Les parts sociales supplémentaires souscrites à l'occasion d'un accroissement d'engagement du coopérateur sont sujettes à remboursement comme toute part sociale.

**Mots clés :** *coopératives, coopératives agricoles, CUMA, exclusion, régularité de la décision, charge*

*de la preuve, remboursement des parts sociales, voies de recours interne*

#### Démission d'une CUMA, son appréciation et ses conséquences

[Bordeaux, 10 juin 2025, 1e ch. civ., N° RG 23/01046](#)

Une CUMA est constituée pour l'acquisition d'un séchoir à luzerne. Trois ans plus tard, l'un des adhérents adresse sa démission au président et celle-ci n'est pas acceptée. Un litige s'ensuit, la CUMA exigeant le paiement de factures postérieures à la démission et le coopérateur démissionnaire demandant le remboursement des factures antérieurement payées. L'argument principal invoqué devant les juges consiste dans l'annulation en justice d'un legs de terre dont le coopérateur avait bénéficié et qui priverait de fondement son adhésion à la CUMA. Les faits n'étaient pas très propices à prendre l'argument au sérieux: le coopérateur était exploitant agricole indépendamment du legs, les dates de l'annulation du legs ne coïncident pas avec celle de la démission, la démission n'invoquait aucune justification et notamment pas un cas de force majeure... La cour ne le retient donc pas, sans surprise, et le coopérateur, considéré de mauvaise foi, est condamné à payer les factures litigieuses.

Mais faisons abstraction des faits et prenons au sérieux l'hypothèse pour la tester. Que se passerait-il si un legs avait permis l'installation d'un paysan, qu'il avait rejoint une coopérative en conséquence, et que le legs était ultérieurement anéanti? Le legs est un prétexte à réflexion, elle vaut pour toute hypothèse semblable. Bien-sûr, une telle situation pourrait constituer un cas de force majeure justifiant une démission, mais il est plus intéressant de se demander si cela fonderait aussi un anéantissement rétroactif du lien coopératif. En effet, la nullité du legs hypothétique serait par principe rétroactive, c'est-à-dire que le legs serait censé n'avoir jamais existé. En conséquence, non seulement le motif de l'adhésion à la coopérative mais encore les conditions objectives de cette adhésion n'auraient pas été réunies au jour de l'adhésion. Quant à demander le remboursement des factures payées, c'est une autre histoire. Il n'est pas le lieu de détailler ce point, il suffit de rappeler que s'appliqueraient les règles relatives à la restitution et que celles-ci tiennent compte des services effectivement prestés.

**QUE RETENIR**

L'annulation d'un legs de terre agricole dont un coopérateur était bénéficiaire n'entraîne pas nécessairement l'anéantissement de l'adhésion à la coopérative agricole dès lors que les circonstances n'établissent pas de lien entre le legs et l'adhésion.

**Mots clés :** *coopérative agricole, CUMA, adhésion, démission, motif de l'adhésion, nullité*

**Dirigeant salarié, la spécificité SCOP a du mal à rentrer**

[Paris, 23 octobre 2025, Pôle 6, Ch. 8, N° RG 22/07937](#)

Une salariée de SCOP en est nommée dirigeante; la SCOP est en procédure collective. L'AGS et le liquidateur (peu actif dans la procédure) refusent de la considérer comme salariée en excipant de l'absence de lien de subordination, ce qui amène la dirigeante salariée à saisir le tribunal pour obtenir paiement de rappels de salaire, congé payé et indemnité de licenciement. et elle est déboutée en première instance. Elle fait appel et heureusement la cour lui donne enfin raison. L'histoire est terminée, elle n'a aucun intérêt juridique, mais peut-on vraiment écrire cela lorsqu'il faut que deux juridictions interviennent pour que enfin le droit soit dit!

La cour rappelle simplement que l'article 15 de la loi de 1978 prévoit expressément qu'un salarié pourra être nommé gérant sans perdre sa qualité de salarié. Elle ajoute que l'article 17 de la même loi énonce que les gérants, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale, considérés comme employés de l'entreprise. Tout est dit! La cour prend tout de même la peine de constater que la salariée effectuait des tâches techniques au bénéfice de la société distinctes de son mandat de gérante qu'elle exerçait à titre bénévole. Etait-ce bien nécessaire? La précision ne vient-elle pas troubler le rappel préalable des principes?

**QUE RETENIR**

Le dirigeant d'une SCOP est protégé comme un salarié au regard du droit du travail et de la sécurité sociale.

**Mots clés :** *SCOP, dirigeant, salarié, AGS*